



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale concernant le projet de 3^e ligne de métro et ligne Aéroport Express**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code l'environnement ;

Considérant le dépôt du 15 janvier 2021 du dossier de demande d'autorisation
environnementale du projet de 3^e ligne de métro et ligne Aéroport Express, par Tisséo
Collectivités ;

Considérant les consultations réglementaires effectuées ;

Considérant la décision du 2 novembre 2021 par laquelle madame la présidente du tribunal
administratif de Toulouse a désigné messieurs Bruno Galiber d'Auque, Christian Nival et Christian
Tourailles en qualité de membres de la commission d'enquête, monsieur Bruno Galiber d'Auque
étant désigné président de la commission ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire
l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de 3e ligne de métro et ligne Aéroport Express est ouverte sur les communes de Toulouse, Colomiers, Blagnac, Ramonville-Saint-Agne et Labège.

La maison de la citoyenneté nord de la mairie de Toulouse est désignée siège de l'enquête.

Art. 2 – La personne responsable du projet est monsieur Jean-Michel Lattes, président de Tisséo Collectivités, auprès de qui des informations peuvent être demandées à l'adresse dgs@tisseo.fr.

Art. 3 – Messieurs Bruno Galiber d'Auque, Christian Nival et Christian Tourailles, sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs par le tribunal administratif de Toulouse, par décision du 2 novembre 2021, pour conduire cette enquête. Celui-ci a également désigné monsieur Bruno Galiber d'Auque, fonctionnaire retraité du ministère de l'agriculture, en qualité de président de la commission d'enquête.

Art. 4 – L'enquête publique se déroule pendant 45 jours consécutifs du 15 décembre 2021 à 9h au 28 janvier 2022 à 17h.

Art. 5 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

L'avis est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau>

Cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, à la diligence des maires des communes de Toulouse, Colomiers, Blagnac et Labège, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée. Cette formalité doit être effectuée avant le 30 novembre 2021 et est justifiée par un certificat du maire de la commune précitée établi après le dernier jour d'enquête.

Dans les mêmes délais, le pétitionnaire procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches de l'avis au public par le pétitionnaire doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté NOR : DEVD1221800A du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie.

Art. 6 – Les pièces du dossier en support papier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés pendant la durée de l'enquête publique, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, dans les lieux suivants :

- à la mairie de Blagnac, 1 place des arts à Blagnac,
- à la mairie de Colomiers, 1 place Alex-Raymond à Colomiers,
- à la mairie de Labège, rue de la croix rose à Labège,
- à la maison de la citoyenneté centre, 5 rue Paul Mériel à Toulouse,
- à la maison de la citoyenneté rive gauche, 20 place Jean Diébold à Toulouse,
- à la maison de la citoyenneté nord, 4 place du marché aux cochons à Toulouse,

- à la maison de la citoyenneté est, 8bis avenue du Parc à Toulouse,
- à la maison de la citoyenneté sud-est, site Niel, 81 rue Saint Roch à Toulouse,

Le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, peut être consulté par le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau>

En outre, le dossier est accessible gratuitement sur un poste informatique dans un lieu ouvert au public à la maison de la citoyenneté nord (Toulouse), à ses jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales – cité administrative, 2 boulevard Armand Duportal BP 70001 31074 Toulouse cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Art. 7 – Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations grâce aux modalités suivantes :

- Consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- à la mairie de Blagnac, 1 place des arts à Blagnac,
- à la mairie de Colomiers, 1 place Alex-Raymond à Colomiers,
- à la mairie de Labège, rue de la croix rose à Labège,
- à la maison de la citoyenneté centre, 5 rue Paul Mériel à Toulouse,
- à la maison de la citoyenneté rive gauche, 20 place Jean Diébold à Toulouse,
- à la maison de la citoyenneté nord, 4 place du marché aux cochons à Toulouse,
- à la maison de la citoyenneté est, 8bis avenue du Parc à Toulouse,
- à la maison de la citoyenneté sud-est, site Niel, 81 rue Saint Roch à Toulouse,

Préalablement à la date d'ouverture de la consultation, le registre d'enquête est coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête.

- S'adresser par courrier à la commission d'enquête

Le public peut adresser ses observations et propositions à la commission d'enquête par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le président de la commission d'enquête – Enquête publique 3e ligne de métro et ligne Aéroport Express – mairie de Toulouse – maison de la citoyenneté nord 4 place du marché aux cochons 31200 Toulouse.

Elles sont annexées au registre déposé dans cette maison de la citoyenneté où elles sont tenues à la disposition du public.

- Consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible depuis le site des services de l'État en Haute-Garonne :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau>

Ou directement sur le lien suivant :

www.registre-numerique.fr/enquete-metro-toulouse

- S'adresser par courrier électronique à la commission d'enquête

Le public peut adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : ddt-seef-enquete-eau@haute-garonne.gouv.fr

Ces observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau>

- Rencontrer la commission d'enquête

La commission d'enquête reçoit le public lors des permanences qu'elle tient aux lieux, jours et heures suivants :

- mercredi 15 décembre 2021

Maison de la citoyenneté nord (Toulouse), de 14h à 17h ;

- mercredi 22 décembre 2021

Mairie de Colomiers, de 9h à 12h

Maison de la citoyenneté rive gauche (Toulouse), de 14h à 17h ;

- mercredi 5 janvier 2022

Maison de la citoyenneté sud-est (Toulouse), de 9h à 12h

Mairie de Labège, de 14h à 17h ;

- mardi 11 janvier 2022

Mairie de Blagnac, de 9h à 12h

Maison de la citoyenneté centre (Toulouse), de 13h30 à 16h30 ;

- vendredi 21 janvier 2022

Maison de la citoyenneté rive gauche (Toulouse), de 9h à 12h

Maison de la citoyenneté est (Toulouse), de 14h à 17h ;

- vendredi 28 janvier 2022

Maison de la citoyenneté nord (Toulouse), de 14h à 17h

De plus, le public peut prendre rendez-vous pour rencontrer un commissaire-enquêteur via le site qui héberge le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation, tout courrier ou document réceptionné avant le 15 décembre 2021 à 9h ou après le 28 janvier 2022 à 17h ne peut être pris en considération par la commission d'enquête.

Art. 8 – Les conseils municipaux des communes de Toulouse, Colomiers, Blagnac et Labège, le conseil métropolitain de Toulouse Métropole, le conseil de communauté du Sicoval sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique. Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Art. 9 – Pendant l'enquête, le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants ;
- auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par la commission d'enquête dans son rapport ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur informe la direction départementale des territoires ainsi que le maître d'ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du maître d'ouvrage.

Art. 10 – A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, à savoir le vendredi 28 janvier 2022 à 17h, les registres sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont établis sur deux documents séparés. La commission d'enquête précise si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Art. 11 – Ce rapport et les conclusions motivées, accompagnés des registres d'enquête et du dossier d'enquête, sont transmis par le président de la commission d'enquête à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne dans le délai de trente jours précité. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Dès réception par la direction départementale des territoires, le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant un an à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau> .

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est déposée par la direction départementale des territoires en mairie des communes de Colomiers, Blagnac, Labège et dans les maisons de la citoyenneté concernées de Toulouse pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La direction départementale des territoires adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Toute personne physique ou morale intéressée peut demander communication, à leurs frais, de ce rapport auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

Art. 12 – A l'issue de l'enquête, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de 3e ligne de métro et ligne Aéroport Express, par arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus.

Art. 13 – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes de Toulouse, Colomiers, Blagnac et Labège, la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 novembre 2021,

Pour le préfet, par délégation
Le directeur adjoint de la DDT

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Stéphane Le Goaster

Stéphane LE GOASTER